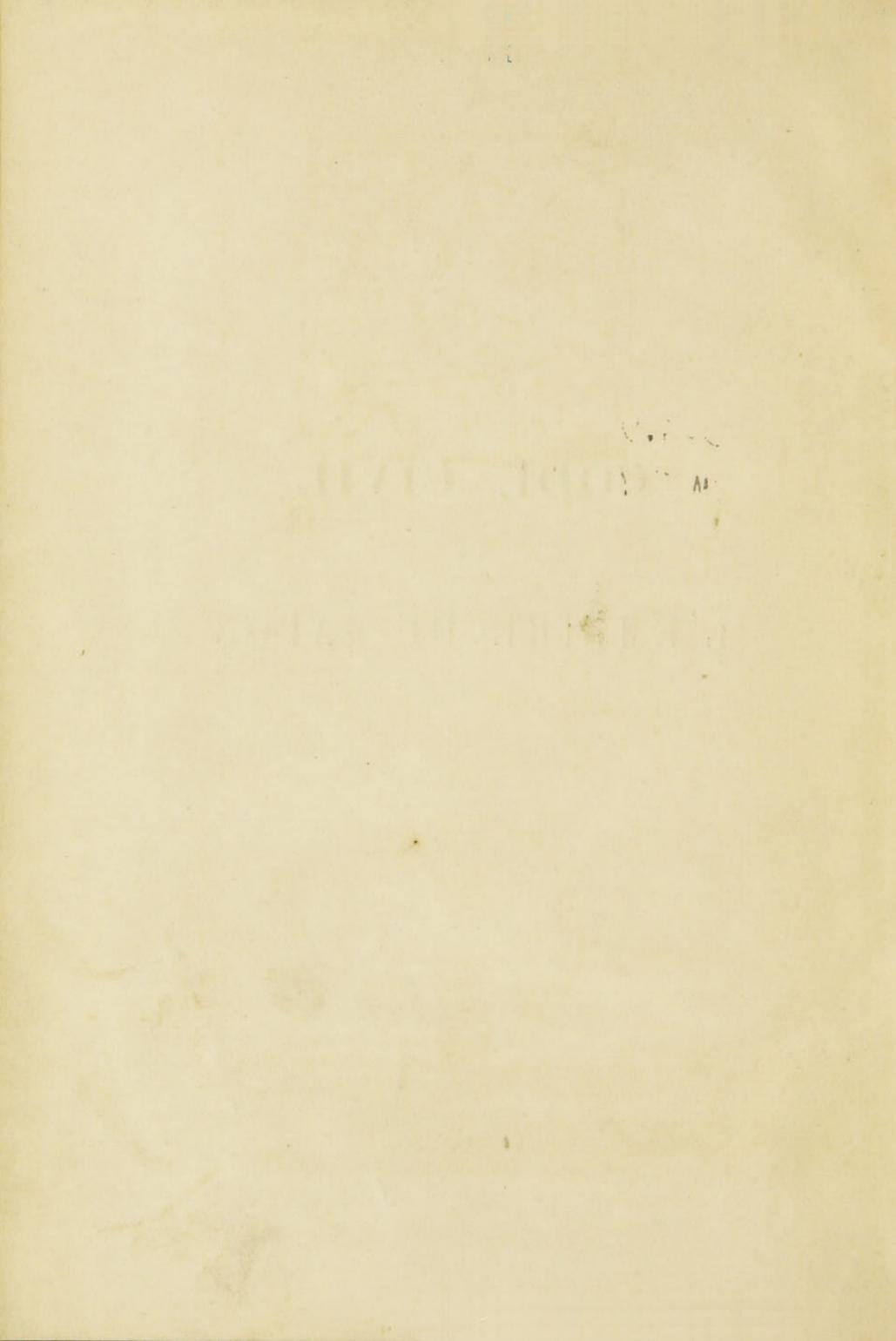


CODE CIVIL
DE
L'EMPIRE DU JAPON

CODE CIVIL

DE

L'EMPIRE DU JAPON



3249
M 857

法經法政

CODE CIVIL

DE

L'EMPIRE DU JAPON

LIVRES I, II & III

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES — DROITS RÉELS — DROIT DE CRÉANCE)

Promulgués le 28 Avril 1896

TRADUCTION

PAR

I. MOTONO

DOCTEUR EN DROIT
PREMIER SECRÉTAIRE
DE LA LÉGATION IMPÉRIALE DU JAPON
A SAINT-PÉTERSBOURG
ANCIEN MEMBRE DE LA COMMISSION
DE REVISION DES CODES DU JAPON

M. TOMII

DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR DE DROIT CIVIL
A L'UNIVERSITÉ DE TOKIO
MEMBRE DE LA CHAMBRE DES PAIRS
MEMBRE-RÉDACTEUR DE LA COMMISSION
DE REVISION DES CODES DU JAPON





PRÉFACE



Depuis la restauration du pouvoir impérial en 1867-1868, le gouvernement japonais a poursuivi laborieusement les travaux ayant pour objet la réforme législative, notamment la codification des lois criminelles, civiles et commerciales, inspirées des principes du droit moderne de l'Occident. Nous n'avons pas besoin de dire combien il était nécessaire, après l'abolition du régime féodal, d'établir l'unification des lois, de substituer aux coutumes locales, si variées et souvent incertaines, un ensemble de dispositions clairement formulées et propres à garantir les droits des particuliers contre l'arbitraire des juges. Cette réforme était, d'ailleurs, indispensable au point de vue de nos relations avec les pays étrangers. Le Japon, en effet, avait toujours l'ardent désir de voir disparaître le plus tôt possible le régime anormal des juridictions consulaires, régime auquel les puissances étrangères ne voulaient renoncer que le jour où notre pays posséderait un corps de lois écrites propres à garantir les droits de leurs

nationaux. Nous pouvons dire que la codification est aujourd'hui presque achevée.

Nous ne pouvons pas retracer ici, d'une manière générale, l'historique et l'état actuel de la codification au Japon ⁽¹⁾. Disons seulement quelques mots sur la codification des lois civiles.

La confection d'un Code civil fut proposée et commencée en 1870 par feu M. Yeto, ministre de la justice. Après lui, ce travail fut continué pendant de longues années (1873-1886) et avec un zèle persévérant, par le comte Ogui, ministre de la justice et président d'une commission spéciale instituée en 1880, appelée commission de la codification civile. Dans cette commission, un projet de Code civil, lequel ne comprenait pas les dispositions relatives aux personnes et aux successions, fut élaboré avec beaucoup de soin par M. Boissonade, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, longtemps conseiller légiste du gouvernement japonais. Ce projet, ainsi que celui des dispositions concernant les personnes et les successions, lequel avait été rédigé par des légistes du pays, fut successivement discuté dans une nouvelle commission présidée très-activement par le regretté comte Yamada, ministre de

(1) Le lecteur pourra consulter, à ce sujet, la communication faite tout récemment par l'un de nous à la Société de législation comparée (Bulletin de la même société, année 1898, n° 3).

la justice, et dans une assemblée de hauts fonctionnaires appelée *Guenro-in* (1887-1889). Ces deux projets furent arrêtés définitivement dans le courant de l'année 1889 et promulgués l'année suivante (le premier, le 21 avril, et le second, le 7 octobre), formant ainsi un Code civil, lequel devait entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1893.

Mais la Diète, dans sa session extraordinaire de mai-juin 1892, vota l'ajournement de la mise en vigueur de ce Code et du Code de commerce, promulgué aussi en 1890, au 31 décembre 1896, pour qu'il fût procédé à une revision jugée nécessaire. Nous pensons inutile d'exposer ici les raisons qui furent données pour amener cette décision. En tout cas, la loi d'ajournement ainsi votée fut sanctionnée par l'Empereur et promulguée le 22 novembre 1892.

L'année suivante, le gouvernement institua une grande commission extraparlamentaire pour procéder à la revision demandée (décret du 15 mars 1893)⁽¹⁾. Trois membres de cette commission, professeurs de droit à l'Université de Tokio, furent chargés de la rédaction de l'avant-projet du nouveau Code civil⁽²⁾. Après une laborieuse étude des documents législatifs

(1) Cette commission a été, pendant longtemps, présidée par les marquis Ito et Saionji.

(2) Les trois membres dont s'agit étaient M. N. Hozumi, *Barrister-at-Law*, M. K. Oumé et M. M. Tomii, *docteurs en droit de la Faculté de Lyon*.

du Japon et des pays occidentaux, les textes de l'avant-projet, au fur et à mesure de leur rédaction, furent soumis aux discussions de la commission, qui les examina très-attentivement et avec une infatigable activité.

Le nouveau projet de Code civil, élaboré dans cette commission se divise en cinq livres : 1° Dispositions générales ; 2° Des droits réels ; 3° Du droit de créance ; 4° De la famille ; 5° Des successions. Le projet des trois premiers livres fut achevé à la fin de l'année 1895. Le gouvernement le présenta à la Diète au mois de janvier 1896. Après quelques légers amendements apportés dans les commissions parlementaires, il fut adopté définitivement et promulgué, sous le nom de Code civil, le 28 avril 1896, laissant à un décret ultérieur la fixation de la date de sa mise en vigueur, pour que cette date pût correspondre à celle de l'application des deux derniers livres, du Code de commerce révisé et des lois accessoires, dont la rédaction n'était pas encore achevée à ce moment.

C'est cette partie considérable, ainsi promulguée, du nouveau Code civil, dont nous présentons aujourd'hui au public une traduction française.

Le projet des deux derniers livres ayant été achevé en 1897, le gouvernement l'a présenté à la Diète, à la fin de décembre dernier, avec le projet de Code de

commerce révisé. Mais, la Chambre des représentants ayant été dissoute aussitôt après, la discussion s'en trouve ajournée à la prochaine session extraordinaire qui, d'ailleurs, aura lieu très-prochainement.

Notons que la commission des Codes a encore préparé un certain nombre de lois complémentaires, notamment une loi contenant certaines prescriptions d'ordre général, qui correspond au titre préliminaire du Code civil français et une loi considérable sur la publicité des droits immobiliers, sans parler des deux lois transitoires sur la mise en vigueur des Codes civil et de commerce. Nous pensons que toutes ces lois seront aussi présentées au Parlement, au début de sa prochaine session, et mises en vigueur, avec les deux principaux Codes, vers le mois de juin prochain.

Ajoutons que le gouvernement prépare aussi un projet de loi sur la juridiction gracieuse, complément indispensable des Codes civil et de commerce, un projet de loi sur les faillites, applicable à la fois en matière civile et en matière commerciale, etc., enfin la revision du Code de procédure civile actuellement en vigueur, revision ayant pour but de le mettre en harmonie avec les deux nouveaux Codes.

Nous regrettons de ne pouvoir à présent, faute de

temps, ajouter à nos textes des annotations destinées à en faciliter l'intelligence ⁽¹⁾, ni indiquer en regard les textes correspondants des principaux Codes étrangers. Il ne saurait, d'ailleurs, nous convenir de donner nos appréciations personnelles sur les mérites et les défauts de l'œuvre que nous avons traduite. C'est un soin que nous laissons à l'impartialité de nos lecteurs.

En terminant, nous remercions bien sincèrement notre ami et ancien collègue M. Appert pour le concours qu'il a bien voulu nous prêter en revisant nos manuscrits. Quelques incorrections ou inélégances de langage ont pu, cependant, subsister dans notre traduction. Elles tiennent au vif désir que nous avons toujours eu de faire passer en français, non seulement le sens général du texte japonais, mais encore la forme même que le législateur a cru devoir donner à sa pensée, autant, du moins, qu'il était possible. Aussi en acceptons-nous toute la responsabilité.

1^{er} Mars 1898.

I. MOTONO.

M. TOMII

(1) Nous nous sommes bornés à expliquer certains termes intelligibles pour les étrangers.

CODE CIVIL

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

Des personnes.

SECTION I.—De la jouissance des droits privés.....	Art. 1 à 2
SECTION II.—De la capacité.....	Art. 3 à 20
SECTION III.—Du domicile.....	Art. 21 à 24
SECTION IV.—De l'absence.....	Art. 25 à 32

CHAPITRE II

Des personnes juridiques.

SECTION I.—De la constitution des personnes juridiques.....	Art. 33 à 51
SECTION II.—De l'administration des personnes juridiques.....	Art. 52 à 67
SECTION III.—De la dissolution des personnes juridiques.....	Art. 68 à 83
SECTION IV.—Disposition pénales.....	Art. 84

CHAPITRE III

Des choses.

CHAPITRE IV

Des actes juridiques.

SECTION I.—Dispositions générales.....	Art. 90 à 92
SECTION II.—De la déclaration de volonté.....	Art. 93 à 98
SECTION III.—De la représentation.....	Art. 99 à 118
SECTION IV.—De la nullité et de l'annulabilité.....	Art. 119 à 126
SECTION V.—De la condition et du terme.....	Art. 127 à 137

CHAPITRE V

Des délais.

CHAPITRE VI

De la prescription.

SECTION I.—Dispositions générales.....	Art. 144 à 161
SECTION II.—De la prescription acquisitive.....	Art. 162 à 165
SECTION III.—De la prescription extinctive.....	Art. 166 à 174

LIVRE DEUXIÈME

DES DROITS RÉELS

CHAPITRE I

Dispositions générales.

CHAPITRE II

De la possession.

SECTION I.—De l'acquisition de la possession.....	Art. 180 à 187
SECTION II.—Des effets de la possession.....	Art. 188 à 202
SECTION III.—De la perte de la possession.....	Art. 203 à 204
SECTION IV.—De la quasi-possession.....	Art. 205

CHAPITRE III

De la propriété.

SECTION	I.—Des limites du droit de propriété.....	Art. 206 à 233
SECTION	II.—De l'acquisition du droit de propriété ...	Art. 239 à 248
SECTION	III.—De la copropriété.....	Art. 249 à 264

CHAPITRE IV

De la superficie.

CHAPITRE V

De l'emphytéose.

CHAPITRE VI

Des servitudes.

CHAPITRE VII

Du droit de rétention.

CHAPITRE VIII

Des privilèges.

SECTION	I.—Dispositions générales.....	Art. 303 à 305
SECTION	II.—Des différentes sortes de privilèges.....	Art. 306 à 328
§	1 ^{er} .—Des privilèges généraux.....	Art. 306 à 310
§	2 ^e .—Des privilèges sur les meubles.....	Art. 311 à 324
§	3 ^e .—Des privilèges sur les immeubles.....	Art. 325 à 328
SECTION	III.—Du rang des privilèges.....	Art. 329 à 332
SECTION	IV.—De l'effet des privilèges.....	Art. 333 à 341

CHAPITRE IX

Du droit de gage.

SECTION	I.—Dispositions générales.....	Art. 342 à 351
SECTION	II.—Du droit de gage sur les meubles.....	Art. 352 à 355

SECTION III.—Du droit de gage sur les immeubles.....	Art. 356 à 361
SECTION IV.—Du droit de gage sur les droits.....	Art. 362 à 368

CHAPITRE X

Des hypothèques.

SECTION I.—Dispositions générales.....	Art. 369 à 372
SECTION II.—De l'effet des hypothèques.....	Art. 373 à 395
SECTION III.—De l'extinction des hypothèques.....	Art. 396 à 398

LIVRE TROISIÈME

DU DROIT DE CRÉANCE

CHAPITRE I

Dispositions générales.

SECTION I.—De l'objet du droit de créance.....	Art. 399 à 411
SECTION II.—De l'effet du droit de créance.....	Art. 412 à 426
SECTION III.—Du droit de créance avec pluralité de parties.....	Art. 427 à 465
§ 1 ^{er} .—Dispositions générales.....	Art. 427
§ 2 ^e .—Des obligations indivisibles.....	Art. 428 à 431
§ 3 ^e .—Des obligations solidaires.....	Art. 432 à 445
§ 4 ^e .—Des obligations de la caution.....	Art. 446 à 465
SECTION IV.—De la cession du droit de créance.....	Art. 466 à 473
SECTION V.—De l'extinction du droit de créance.....	Art. 474 à 520
§ 1 ^{er} .—Du paiement.....	Art. 474 à 504
§ 2 ^e .—De la compensation.....	Art. 505 à 512
§ 3 ^e .—De la novation.....	Art. 513 à 518
§ 4 ^e .—De la remise.....	Art. 519
§ 5 ^e .—De la confusion.....	Art. 520

CHAPITRE II

Des contrats.

SECTION 1.—Dispositions générales.....	Art. 521 à 548
§ 1 ^{er} .—De la formation des contrats.....	Art. 521 à 532

§	2 ^e . — Des effets des contrats.....	Art. 533 à 539
§	3 ^e . — De la résiliation des contrats.....	Art. 540 à 548
SECTION	II. — De la donation.....	Art. 549 à 554
SECTION	III. — De la vente.....	Art. 555 à 585
§	1 ^{er} . — Dispositions générales.....	Art. 555 à 559
§	2 ^e . — Des effets de la vente.....	Art. 560 à 578
§	3 ^e . — Du réméré.....	Art. 579 à 585
SECTION	IV. — De l'échange.....	Art. 586
SECTION	V. — Du prêt de consommation.....	Art. 587 à 592
SECTION	VI. — Du prêt à usage.....	Art. 593 à 600
SECTION	VII. — Du louage.....	Art. 601 à 622
§	1 ^{er} . — Dispositions générales.....	Art. 601 à 604
§	2 ^e . — Des effets du louage.....	Art. 605 à 616
§	3 ^e . — De la fin du louage.....	Art. 617 à 622
SECTION	VIII. — De l'engagement de services.....	Art. 623 à 631
SECTION	IX. — De l'entreprise d'ouvrage.....	Art. 632 à 642
SECTION	X. — Du mandat.....	Art. 643 à 656
SECTION	XI. — Du dépôt.....	Art. 657 à 666
SECTION	XII. — De la société.....	Art. 667 à 688
SECTION	XIII. — De la rente viagère.....	Art. 689 à 694
SECTION	XIV. — De la transaction.....	Art. 695 à 696

CHAPITRE III

De la gestion d'affaires.

CHAPITRE IV.

De l'enrichissement indu.

CHAPITRE V

Des actes illicites.

